

tion du prolongement, sur le territoire de Strépy, du chemin de fer vicinal de Manage-Haine-Saint-Pierre-Bracquenies-Rœulx-Carnières. (Monit. des 2-3 mars 1908.)

(Voy. arr. roy. 17 mars et 22 juin 1905, 15 mars 1906.)

53. — 28 février 1908. — Statuts de la Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés du Grand Central. — Statuts de la Caisse d'assurance et de retraite des employés repris de la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale. — Modifications. (Monit. du 6 mars 1908.)

Léopold II, etc. Vu Nos arrêtés du 30 juin 1898 (1) et du 31 décembre 1907, portant reprise par l'État des caisses d'assurance et de retraite qu'avaient instituées en faveur de leurs fonctionnaires et employés la Compagnie du Grand Central belge et la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale ;

Considérant qu'à raison de leur incorporation dans le personnel de l'État, les participants aux deux caisses ci-dessus visées sont devenus agents de l'administration générale et, comme tels, tombent sous l'application de la loi du 21 juillet 1844, en ce qui concerne les avantages, ayant le caractère de pension, qu'eux-mêmes ou leurs ayants droit peuvent recueillir de leur affiliation à ces institutions ;

Vu l'avis du comité de législation ;

Sur la proposition de Nos Ministres des chemins de fer, postes et télégraphes et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont abrogées les dispositions faisant l'objet des §§ 1er à 4 des articles 8 et 9 des statuts

(1) *Pasinomie* 1898, n° 510.

(2) *Session* de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4, v. — Rapport, n° 70.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

respectifs de la Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge et de la Caisse d'assurance et de retraite des employés repris de la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale.

Art. 2. Leur texte est remplacé par la disposition suivante :

Les patrimoines, rentes et annuités, attribuables sur les fonds de la Caisse d'assurance et de retraite ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Nos Ministres des chemins de fer, postes et télégraphes (M. G. HELLEPUTTE) et des finances (M. J. LIEBAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

54. — 28 février 1908. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1908 (2). (Moniteur du 18 mars 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1908, est fixé à la somme de quatre millions cinq mille huit cent soixante-trois francs (fr. 4,005,863), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON).

31 janvier 1908, p. 599 à 609. — Discussion et adoption. Séance du 4 février 1908, p. 615 à 619.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 65. — Rapport, n° 68

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 14 février 1908, p. 355 à 364 et 366 à 372. — Discussion et adoption. Séance du 18 février 1908, p. 374 à 381. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1908.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	606,230 »
Art. 2. Personnel des bureaux; traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.	477,230 »	
Art. 3. Matériel.	65,000 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'Ordre de Léopold	30,000 »	
CHAPITRE II. — LEGATIONS.		
Art. 6. Traitements des agents diplomatiques, indemnités locales pour frais de représentation et de logement et indemnités à quel- ques agents non rétribués :		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 7. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués, avec faculté pour le gouvernement d'affecter à des explorations consulaires, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, les sommes restées sans emploi. fr.	1,096,900 »	1,096,900 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 8. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses .	160,000 »	160,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 9. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris	17,000 »	530,700 »
Art. 10. Traitements de drogmans, frais de lettrés et d'interprètes, traitements et indemnités à des employés dans diverses résidences. .	139,500 »	
Art. 11. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	210,000 »	
Art. 12. Frais de chancellerie	26,000 »	
Art. 13. Allocations exceptionnelles et temporaires à des agents du service extérieur en compensation de charges exceptionnelles assumées dans l'intérêt du commerce national	60,000 »	
Art. 14. Garde militaire de la légation belge à Pékin	78,200 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 15. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget	75,000 »	79,700 »
Art. 16. Quote-part de la Belgique, pour la dernière des années écoulées, dans les frais du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage	4,000 »	
Art. 17. Quote-part de la Belgique, pour l'antépénultième des années écoulées, dans les frais du bureau spécial d'échange de documents et de renseignements sur la traite des esclaves	700 »	
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 18. Frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du <i>Recueil consulaire</i> et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie	107,000 »	177,333 »
Art. 19. Musée commercial: échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque	20,000 »	
Art. 20. Service de l'émigration	30,000 »	
Art. 21. Quote-part de la Belgique dans les frais de l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.	6,833 »	
Art. 22. Quote-part de la Belgique dans les frais du Bureau permanent et de la Commission internationale des sucres.	3,500 »	
Art. 23. Traitement d'un agent belge attaché à l'Institut colonial international.	10,000 »	
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 24. Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	2,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 25. Secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	3,000 »	6,000 »
Art. 26. Créances arriérées des exercices antérieurs dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent	4,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères . fr.		4,005,863 »

55. — 29 février 1908. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Turnhout à Poppel, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Poppel. (Monit. du 15 mars 1908.)

(Voy. arr. roy. 9 mars 1904.)

56. — 1^{er} mars 1908. — Union postale universelle (1). — Adhésion. (Monit. du 1^{er} mars 1908.)

Le Gouvernement de la République de Honduras a adhéré à l'Arrangement concernant le service des mandats de poste, signé à Rome, le 26 mai 1906.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chev^r VAN DER ELST.

57. — 2 mars 1908. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Saint-Trond à Hannut, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire des communes de Brusthem, de Mielen-sur-Aelst et de Goyer. (Monit. du 15 mars 1908.)

(Voy. arr. roy. 11 septembre 1905.)

(1) Voir *Moniteur* du 5 septembre 1907, n° 248. (Note du *Moniteur*.) *Pasinomie* 1907, n° 213.

58. — 4 mars 1908. — Arrêté royal. — Académie royale de Belgique. — Prix Bouvier-Parvillez. (Monit. des 16-17 mars 1908.)

Léopold II, etc. Vu la lettre adressée à l'Académie royale de Belgique par Mme veuve Ernest Bouvier-Parvillez et ses enfants et portant les dispositions ainsi conçues :

Les héritiers de feu M. Bouvier-Parvillez, afin de répondre à un désir exprimé par celui-ci, mettent à la disposition de l'Académie, Classe des lettres et des sciences morales et politiques, un capital de dix mille francs, valeur nominale en titres d'emprunt belge à 3 p. c.

Le produit de ce capital servira à décerner, tous les quatre ans, un prix de littérature d'une valeur de 4,200 francs. Le prix portera la dénomination de : « Prix Ernest Bouvier-Parvillez », et sera décerné dans les conditions déterminées ci-après :

Le prix sera attribué à un littérateur belge de langue française dont les œuvres déjà publiées attesteront une activité littéraire prolongée.

Il sera accordé à un écrivain de fortune modeste. Le prix ne pourra être décerné à un membre ou correspondant de l'Académie.

La commission chargée de décerner le prix sera composée de quatre membres désignés par la Classe des lettres, soit dans son sein, soit en dehors.

Fera en outre partie de cette commission un membre de la famille de M. Bouvier-Parvillez désigné par les descendants de celui-ci.

Le représentant de la famille, Bouvier-Parvillez aura surtout pour rôle d'indiquer à la commission les intentions qui ont guidé le fondateur dans l'institution du prix.

Dans le cas où il serait créé à l'Académie royale de Belgique une Classe nouvelle s'occupant plus spécialement d'objets littéraires, la désignation du jury mentionné plus haut pourrait lui être dévolue.

Vu l'avis favorable de la Classe des lettres et des